

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150****ARRETE DU MAIRE
TEMPORAIRE**N° **741**SERVICE : POLICE MUNICIPALE
Réf : AP/**82ème ANNIVERSAIRE DE LA LIBÉRATION DE BANDOL
SPECTACLE PYROTECHNIQUE - ZONE MARITIME PORT DE BANDOL
VENDREDI 21 AOÛT 2026**

NOUS, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,
VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L 2213-3, L2213-23,
VU le Code Pénal et notamment son article 131-13 et R 610-5,
VU la loi n°86/12 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment ses articles 31 et 32,
VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991, relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
VU l'arrêté préfectoral n°109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée,
VU l'arrêté préfectoral n°179/2026 du 04 juin 2026 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Bandol,
VU notre arrêté n°01 en date du 26 mars 2026 réglementant la baignade et les activités nautiques des engins de plage et non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,
VU la demande du service Animation de la Ville,
CONSIDÉRANT, qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le spectacle pyrotechnique à l'occasion du 82ème anniversaire de la Libération de Bandol,
CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres sur la commune de Bandol, mais aussi l'entrée et la sortie du Port,
CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité autour de la zone du pas de tir du feu d'artifice.

- A R R E T O N S -

ARTICLE 01 : Pour permettre l'organisation du spectacle pyrotechnique de la société EFC EVENEMENTS, des restrictions à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la zone de baignade et la bande des 300 mètres sont apportées :

LE VENDREDI 21 AOÛT 2026 DE 20H00 A 24H00

ARTICLE 02 : A la date et aux heures précitées, la baignade, la plongée, le mouillage, la navigation des engins de plage et non immatriculés seront interdits dans la zone maritime à 200 mètres autour du point GPS normes WS84 suivant : 43°07'51.30"N – 05°45'31.10"E.

Dans cette zone une barge sera au mouillage et servira de pas de tir à la manifestation pyrotechnique. Pour des raisons de sécurité, au moment du feu, la navigation des navires sera interrompue à l'entrée et à la sortie du Port de 21h50 à 22h30.

ARTICLE 03 : Les interdictions édictées à l'article 2, ne concernent pas les embarcations des organisateurs, de la Police et des Secours affectés à la surveillance de la manifestation

ARTICLE 04 : L'organisateur sera tenu d'aviser le CROSS MED du début et de la fin du feu d'artifices au numéro de téléphone suivant 04.94.61.71.10 ou 196 par téléphone cellulaire. Il sera tenu également de nettoyer le plan d'eau à l'issue du spectacle pyrotechnique.

ARTICLE 05 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal Administratif de Toulon – 5, rue Racine – BP.40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours-Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, Monsieur le Maître de Port, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture du Var et publié selon la législation en vigueur et affiché à la Capitainerie ainsi que sur les différentes plages.

Fait à Bandol le **22** JUIN 2026
Franck BERTONCINI
Maire de Bandol.